



DAFIP/21-881-160 du 08/03/2021

**RECUEIL DE CANDIDATURES DU 2ND DEGRE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE AU
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES POUR L'EDUCATION
INCLUSIVE (CAPPEI) 2021-2022**

Références : Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 modifié par décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020 et arrêté du 10 février 2017 modifié le 21 décembre 2020 relatifs à l'organisation de la formation spécialisée et à la préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

Destinataires : Chefs d'établissements, enseignants du second degré de l'enseignement public

Dossier suivi par : M. PARISI - DAFIP - Tel : 04 42 93 88 97 ; Mme MALLURET, CTRA ASH ; Mme CAMINADE - CPA ASH - Mission de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (MIRAEP - ASH) - Tel : 06 77 09 07 46

Préambule :

La loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance consacre un chapitre à l'École inclusive. Elle crée un grand service de l'École inclusive afin d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prennent en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.

Afin de prendre en compte les parcours des élèves à besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie, il a été créé le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et la formation professionnelle spécialisée.

Les nouvelles modalités fixées par le décret et les arrêtés du 21 décembre 2020 modifiant les textes du 10 février 2017 entrent en vigueur d'une part pour la formation 2021-2022 et d'autre part pour la session 2021 des certifications.

La formation professionnelle spécialisée, d'une durée de 300h en amont de l'examen, s'adresse aux enseignants du premier et du second degré, de manière coordonnée avec l'exercice des fonctions des candidats, et est organisée par modules : tronc commun, modules d'approfondissement, modules de professionnalisation dans l'emploi. Après obtention de la certification, elle pourra être complétée par 100 heures de formation dans le cadre des modules d'initiative nationale. Le tronc commun sera proposé en totalité dans l'académie. L'ouverture des modules sera étudiée selon les besoins exprimés et certains modules pourront être organisés au niveau de la région académique, à l'INSPE de Lyon ou l'INS-HEA de Suresnes.

A l'issue de la formation, un examen de certification comportant 3 épreuves consécutives sera organisé. Chaque professeur en formation devra procéder à son inscription dès parution courant décembre 2021 du bulletin académique précisant les dates d'ouverture de la campagne d'inscription pour la session 2022.

I – PUBLICS CONCERNES

Pour le 2nd degré, les enseignants de l'enseignement public, titulaires ou contractuels employés par contrat à durée indéterminée, exerçant leur fonction dans les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à

une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie invalidante (SEGPA, ULIS, unité d'enseignement...) peuvent solliciter un départ en formation.

Les enseignants n'exerçant pas actuellement sur l'un des postes cités ci-dessus, peuvent également solliciter un départ en formation, à condition de demander au mouvement un poste spécialisé, dont l'obtention sera nécessaire pour valider un départ de formation.

Toutes questions éventuelles peuvent être adressées à Mme Cynthia CAMINADE, conseillère pédagogique ASH par mail : ce.miraep.cpush1@ac-aix-marseille.fr ce.miraep.cpush3@ac-nice.fr

Les choix des parcours de formation seront définis en lien avec le contexte d'exercice relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap du stagiaire retenu pour un départ en formation. Une demi-journée départementale sera organisée au cours du 3^{ème} trimestre par chaque circonscription ASH pour arrêter les modules des parcours de formation.

Les enseignants retenus pour suivre la formation bénéficieront dès le mois de juin de cette année scolaire d'une semaine de préparation et d'appropriation du parcours de formation, Une rencontre avec leur tuteur de formation sera programmée.

Cette formation longue nécessite de porter une attention particulière aux conditions de remplacement en s'adressant au service de remplacement et à l'inspecteur de spécialité.

II – MODALITES DE RECUEIL DES CANDIDATURES :

Pour les enseignants du 1^{er} degré, l'appel à candidatures pour la formation CAPPEI est organisé par les DSDEN.

Les professeurs du 2nd degré sollicitent une demande de départ en formation auprès du rectorat de l'académie. Les inspecteurs et chefs d'établissement doivent veiller à mobiliser les professeurs des collèges et lycées les plus engagés pour préparer cette certification tout en permettant une diffusion la plus large possible de cet appel à candidatures. Chaque demande de formation mentionnera les choix de deux modules d'approfondissement « vœux n°1 et vœux n°2 » et d'un module de professionnalisation.

Les candidats du second degré s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie, en cliquant sur le lien ci-dessous.

Lien pour l'inscription des candidats <https://tinyurl.com/CandCappei21-22>

Le registre des inscriptions est ouvert jusqu'au **mardi 30 mars 2021 (minuit)**.

Attention : L'inscription n'est confirmée qu'à la réception de l'avis du supérieur hiérarchique et du corps d'inspection. Pour cela, le candidat imprimera son formulaire d'inscription renseigné, et le fera visé pour avis par son supérieur hiérarchique et le corps d'inspection référent.

**Ce document doit être renvoyé au plus tard le mercredi 14 avril 2021
à la DAFIP par mail à ce.dafip@ac-aix-marseille.fr**

Tout dossier ne portant pas les deux avis ne pourra être étudié.

III – VALIDATION DES DEPARTS EN FORMATION

Les décisions portant sur le départ en formation, après étude par la commission ad hoc, seront subordonnées à l'exercice ou l'affectation de fonction sur les postes mentionnés au 1^{er} paragraphe du décret du 10/02/2017 à l'issue des mouvements et communiquées courant mai.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille